

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 09/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



LES JUS DE FRUITS D'ALSACE

ZI RIMSDORF
67260 RIMSDORF

Références : 817/NK

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022, dans l'établissement LES JUS DE FRUITS D'ALSACE implanté ZI RIMSDORF 67260 RIMSDORF.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES JUS DE FRUITS D'ALSACE
- ZI RIMSDORF 67260 RIMSDORF
- Code AIOT dans GUN : 0006700817
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Jus de Fruits d'Alsace exploite un centre de production de boissons et des installations annexes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : rejets air, eaux, installation de combustion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les conditions de stockage de plaques en polycarbonate et palettes de bois respectent le projet d'arrêté préfectoral complémentaire présenté à l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
INSTALLATIONS DE COMBUSTION - CHAUFFERIES	AP Complémentaire du 15/07/2015, article 20.1	/	Sans objet
rejets eaux	AP Complémentaire du 07/07/2015, article 10.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
air	AP Complémentaire du 07/07/2015, articles 9.2 et 9.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit s'assurer que les mesures correctives sont suffisantes pour éviter des dépassements de DCO/MEST, et que toutes les mesures sont prises en cas de période de sécheresse pour respecter la température maximale.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2015, articles 9.2 et 9.3				
Thèmes : Risques chroniques, rejets				
Prescription contrôlée : valeurs de rejets air				
Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Périodicité	Méthode normalisée de mesure
Chaudières	Oxyde d'azote	150	Trisannuelle	NF EN 14792
Constats : L'exploitant a présenté les valeurs des mesures suivantes, effectuées en janvier 2021 : Chaudière 1 : 89 mg/Nm ³ Chaudière 2 : 114 mg/Nm ³				
Type de suites proposées : Sans suites				
Proposition de suites : Sans objet				

Nom du point de contrôle : INSTALLATIONS DE COMBUSTION - CHAUFFERIES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2015, article 20.1
Thèmes : Risques chroniques, CHAUFFERIES
Prescription contrôlée : Les locaux abritant les installations ... doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Les installations disposent de plusieurs lanterneaux en toiture, cependant il n'y a pas de commandes d'ouverture manuelle, les lanterneaux s'ouvrent de manière automatique, et les installations disposent d'une ouverture constante en toiture (sur environ un mètre carré de surface avec une hauteur de quelques centimètres) : → l'exploitant doit apporter la preuve que ce système est suffisant, le cas échéant équiper ses installations de commandes d'ouverture manuelle adéquate.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Délais : un mois

Nom du point de contrôle : rejets eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2015, article 10.3		
Thèmes : Risques chroniques, eaux superficielles		
Prescription contrôlée : « Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :		
Paramètres	Concentration maximale sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
MEST	inférieure à 35	24,5
DCO	inférieure à 125	87,5
Constats : L'exploitant a rempli, sous le logiciel Gidaf, ses résultats d'autosurveillance de rejets dans les eaux industrielles, il a été constaté quelques dépassements, notamment : 1) Concernant le paramètre DCO : 7 dépassements en février 2022 (soit 25%), 5 en mars (16%), mais plus de dépassements en avril et mai. 2) Concernant le paramètre MEST : 5 dépassements (17%) en février 2022, 2 en mars, mais plus de dépassements en avril et mai. L'exploitant a expliqué que les motifs des non-conformités étaient dus à une perte de boues par cumuls dans le flottateur, et des problèmes de mesures de pression du manomètre, qui a été remplacé. → Il convient que l'exploitant s'assure que les mesures correctives sont suffisantes pour éviter des dépassements de DCO/MEST, et que toutes les mesures soient prises en cas de période de sécheresse pour respecter la température maximale.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : Délais : un mois		